## Art. 21.2 Constructions à conserver

On entend par « construction à conserver » tout bâtiment ou partie de bâtiment qui répond à un ou plusieurs des critères qui précèdent et dont les caractéristiques suivantes doivent être maintenus en cas de transformation ou de réhabilitation:

* les proportions de son volume;
* la forme et les proportions de la façade;
* l’alignement sur le domaine public ou l’espace-rue;
* le rythme des pleins et des vides;
* les dimensions, la forme et la position des ouvertures;
* la forme, les dimensions et les éléments de toiture;
* les modénatures et les ornements;
* les matériaux et les couleurs
* les éléments caractéristiques.

La démolition d'une construction à conserver est en principe interdite, excepté pour des raisons impérieuses de sécurité dûment motivées.

Dans les cas où seule la façade de ladite construction est protégée, ces caractéristiques doivent être maintenus tout particulièrement sur les faces donnant sur le domaine public ou visibles du domaine public. Les extensions sont autorisées à l’arrière de la construction. Toute façade protégée endommagée ou démolie, doit être reconstruite à l’identique.